

**DECISION N°049/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 30 AVRIL 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DU GROUPE  
MATFIS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N°  
S\_EPSHTN\_02 PORTANT NETTOIEMENT DES LOCAUX DE L'ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC DE SANTE HOSPITALIER TOUBA NDAMATOU (EPSHTN) .**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société GROUPE MATFIS reçu le 12 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026002255 du 12 mars 2026 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE, Ndèye Rokhaya SENE et Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;



En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE, Ndèye Rokhaya SENE et Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 12 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 0984, la société GROUPE MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO N° S\_EPSHTN\_02 portant Nettoyement des locaux de l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou.

### **LES FAITS**

L'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou a obtenu des crédits dans le cadre de son budget au titre de la gestion 2026 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché N° S-DAPA-007/PPM/2025 relatif au service de nettoyage des locaux de l'hôpital en lot unique.

Dans ce cadre, il a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Le 23 février 2026, la Commission des marchés de l'Hôpital s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Deux (2) offres ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

| <b>Soumissionnaires</b>         | <b>Offres financières<br/>(FCFA TTC)</b> |
|---------------------------------|------------------------------------------|
| GROUPE MATFIS                   | 46 658 700                               |
| ENTREPRISE SERIGNE FALLOU GABON | 48 966 500                               |

Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SERIGNE FALLOU GABON pour un montant de quarante-huit millions neuf cent soixante-six mille cinq cents (48 966 500) francs CFA TTC.



Informé du rejet de son offre le 04 mars 2026, le Groupe MATFIS a saisi l'Hôpital Ndamatou le 06 mars 2026 d'un recours gracieux pour contester la procédure d'attribution de la DRPCO.

Le même jour, l'Autorité contractante a répondu au recours gracieux par lettre n° 82/26/MSHP/EPSHTN/DIR/PRM, reçue par le requérant le 09 mars 2026 dans laquelle l'Autorité contractante a donné une suite défavorable.

Par lettre parvenue à l'ARCOP le 12 mars 2026, le requérant a introduit un recours contentieux au CRD.

Par décision n°/2026/ARCOP/CRD/SUS du 17 mars 2026, le recours a été déclaré recevable par le CRD et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 30 mars 2026, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

### LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le Groupe Matfis informe qu'en date du 09 mars 2026, l'hôpital lui a signifié, par mail, le motif de rejet de son offre en arguant qu'il n'a pas produit le minimum des vingt-cinq (25) contrats de travail de personnel permanent dûment visés par l'Inspection du Travail requis dans le DAO.

Le requérant soutient, à ce propos avoir rappelé à l'Autorité contractante qu'il est mentionné dans le cahier de charges, dans la **PARTIE II PROGRAMMES D'ACTIVITES, CLAUSES PARTICULIERES** à la page 68 que « le titulaire du marché doit maintenir au sein de son équipe le personnel de nettoyage de l'hôpital présentement en exercice avec les mêmes rémunérations » ;

Le Groupe Matfis estime qu'il n'est pas encore le « titulaire du marché », et par conséquent les agents proposés sont déjà sous contrat. De son point de vue, il est donc impossible de produire de nouveaux contrats d'autant plus que ces 25 agents ne peuvent disposer de deux contrats de travail.

C'est la raison pour laquelle le Groupe Matfis considère que le motif de rejet brandi n'est pas justifié et que son offre est conforme et ne souffre d'aucune irrégularité, et a demandé l'arbitrage du CRD.

### LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou informe que parmi les critères de qualifications exigés des soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres dans la partie qualification technique, figurent pour le personnel clé les deux exigences ci après :

- Disposer de 60 agents ;
- 
-



- Présenter au moins, vingt (25) contrats de travail de personnel permanent visés par l'Inspection du Travail, établis en stricte conformité avec le nouveau barème des salaires catégoriels du secteur privé ou toute autre disposition réglementaire en vigueur.

L'Hôpital fait savoir qu'après examen de l'offre du GROUPE MATFIS, ce dernier n'a pas prouvé satisfaire au second critère susmentionné malgré la demande de compléments d'information qui lui a été envoyée pour compléter son offre en référence à l'article 44 du code des marchés publics. En ne produisant pas les copies de 25 contrat requis, l'autorité contractante a estimé que le soumissionnaire n'a pas démontré disposer un effectif suffisant pour exécuter le marché justifiant l'élimination du candidat.

### POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la disqualification de l'entreprise Groupe Matfis pour non-respect de l'exigence relative à la production de vingt-cinq (25) contrats de travail de son personnel permanent.

### EXAMEN DU RECOURS

Considérant que les dispositions de la clause IC 5.4 des Données Particulières de la DRPCO sur la capacité technique exigent que le Candidat doit disposer d'un effectif de 60 agents et produire au moins vingt-cinq (25) contrats de travail de son personnel permanent visés par l'Inspection du Travail ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploitation de l'offre du Groupe MATFIS ne fait pas apparaître les vingt-cinq (25) contrats de travail requis pour son personnel permanent conformément aux exigences de la clause IC 5.4 des Données Particulières sus visées ;

Qu'il ressort également de l'exploitation du dossier qu'une demande de complément d'information a été envoyée au requérant par l'autorité contractante à ce sujet pour compléter son dossier sans réponse du requérant à l'expiration du délai qui lui était imparti ;

Que pour justifier la non production des 25 contrats demandés, le requérant fait valoir que dans la partie « Programme d'activités » de la DRPCO, il est fait mention d'une clause particulière qui précise que « le titulaire du marché doit maintenir au sein de son équipe le personnel de nettoyage de l'hôpital, présentement en exercice avec les mêmes rémunérations » ;

Que se fondant sur cette clause, le requérant soutient ne pas avoir à produire de **nouveaux** contrats de travail tels que demandés en arguant qu'il n'est pas encore le titulaire du marché d'une part et d'autre part à ce stade de la procédure ces agents déjà sous contrats avec un employeur, ne peuvent pas disposer d'un second contrat de travail ;

Qu'à ce propos, il convient de relever que contrairement à l'argument du requérant, l'IC 5.4 ne fait aucune précision sur le caractère nouveau ou non des vingt-cinq (25) contrats exigés ;





Que la clause particulière évoquée par le requérant et contenue dans le « Programme d'activités » mentionne simplement que le titulaire du marché maintiendra dans son équipe le personnel actuel de nettoyage de l'hôpital ;

Que cette clause ne peut justifier qu'un soumissionnaire ne réponde pas au critère convenu dans l'IC 5.4 des Données particulières de la DRPCO qui constitue un critère de qualification connu d'avance par tous les candidats, visant à s'assurer que les candidats disposent au moins de vingt-cinq (25) agents permanents avec des contrats en cours de validité sur les soixante (60) requis par la DRPCO ;

Qu'il en résulte ainsi que la non production de ces contrats de travail dans l'offre du requérant en dépit de la demande de complément d'information constitue un manquement au respect des dispositions de l'IC 5.4 ;

Qu'en conséquence le requérant n'a pas satisfait à un des critères de qualification exigé.

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la clause IC 5.4 des Données Particulières de la DRPCO exige que le Candidat doit disposer d'au moins vingt-cinq (25) contrats de travail de personnel permanent visés par l'Inspection du Travail, établis en stricte conformité avec le nouveau barème des salaires catégoriels du secteur privé ou à toute autre disposition réglementaire en vigueur ;
- 2) Constate que le Groupe MATFIS n'a pas produit le minimum requis de vingt-cinq (25) contrats de travail de son personnel permanent en dépit d'une demande de complément d'information ;
- 3) Dit qu'en ne produisant pas les contrats de travail demandés tel qu'exigés dans les données particulières du dossier à la concurrence, le groupe MATFIS n'a pas prouvé sa qualification sur ce critère ;



- 4) Dit qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE MATFIS et à l'Établissement Public de Santé Hospitalier Touba Ndamatou (EPSHTN), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président,

### Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE  
Le 08/05/2026



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE  
Le 08/05/2026



Signé par RAQUI WANE  
Le 08/05/2026



### **Le Directeur Général Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 08/05/2026

